

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE
BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—
3^e SÉRIE. — TOME V.

V 117-



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1861

HISTOIRE MONÉTAIRE
DU PAYS DE LIÈGE.

UN DOCUMENT INÉDIT.

Le document qui va suivre n'est pas sans intérêt pour l'histoire monétaire du pays de Liège.

C'est une *instruction* émanant du Conseil privé sous le gouvernement de Georges d'Autriche, prince-évêque de Liège, qui régna de l'an 1544 à 1557.

Elle a été adressée au *maistre-monoyer* vers 1551 (1). Elle entre dans de nombreux et minutieux détails sur le monnayage qui allait être entrepris. Les règles que l'on y prescrit sont évidemment des usages anciens, que l'on remet en vigueur.

Ce document nous fait connaître un côté à peu près inconnu de l'histoire monétaire de notre pays.

FERD. HENNAUX.

(1) C'est en 1552 que Georges d'Autriche frappa monnaie : *Anno 1552, faciliiori quoque mercatorum negotiationi consulens, thaleros et alios nummos argenteos ad eundem valorem intrinsecum et extrinsecum cum aliis Imperii, cudit.* (CHAPEAUVILLE, *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 370.)

Instruction et ordonnance à cause de la monnoie de nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur George d'Austriche, evesque de Liege, etc., accordeit par le Conseil de Sa Reverendissime Grace et de ceulx de Venerable Chappitre de Liege, et à l'utilité, solagement et commun proffit de cestuy Pays, passez liquel M^{re} Jaspard Vleminxs, le maistre monoyer, serat tenu de entretenir et parfurnir suyvant sa commission le contenu des choeses sequentes et ordonnances d'icelles.

I. Item, pour le premier sera ledit Maistre Monnoier tenu de faire monnoier de ung denier daler d'argent sur le pied comme la Majesté Imperiale et tous aultres Électeurs et Villes d'Empire font de present, et que depuis huyt ans en encha ont fait monnoier et congner, qui serat tenant en allouz diez deniers dix-huyt grains de fin argent, en la tailhe et sur le marck poix de Troie, et de huyt pieces ung demy mon une esterlin en la marck à remede de ung grain et alloy, et une esterlin en poix sur chascun marck d'overaige pour tout inconvenient de detombaige.

II. Item, du pelhe ferat iceluydit Maistre Monnoier, labourer et monnoier ung demy des devantdits deniers d'argent du semblable allou, et de diex-sept pieces moin un esterlinek en la marck, et aurat ledit Maistre Monnoier une esterlinek pour le remede sur la tailhe et ung grain en allou sur le marck d'overaige.

III. Item, ferrerat et monnoierat encor le quart part

des devantdits deniers d'argent tenant le mark d'iceluy dix deniers dix-huyt grains de fin argent, dont en che entrerat le mark de Troie xxxiiij pieces moin une esterlinck, et il ledit Maistre Monnoier aurat pour le remede une esterlinck sur la tailhe, et ung grain en allou pour le detombaige des overaiges.

IV. Item, ferat encor ledit Maistre monnoier monnoies et congner ung denier d'argent de quatre patars de Brabant, qui serat tenant en allou six deniers dix-neuff grains de fin argent, dont il y entrerat la mark de Troie xl pieces, et ledit Maistre Monnoier aurat pour le remede sur ladite tailhe une demee piece des deniers d'argent et ung grain en allou pour le detombaige sur le mark d'argent.

V. Item, ferat encor ledit Maistre monnoier monnoies et congner ung demy d'argent de deux patars de Brabant, qui tiendrat en allou vj deniers xix fin grains d'argent et lxxx pieces en la mark de Troie sur la tailhe à remede de une piece sur la tailhe et de ung grain sur l'allou sur le mark d'overaige pour detombaige.

On semblable ferat-il encore faire et monnoier ung patar de Brabant, dont la mark d'iceluy serat tenant trois deniers viij grains de fin argent, dont entrerat en la mark de Troie lxxxj pieces, et il ledit Maistre Monnoier aurat pour le remede sur la tailhe ung piece et ung grain en allou pour detombaige sur le mark d'overaige.

Lesquels dits troix deniers comme dit est monnoie debveront moins ou plus avant porter que la mark de fin argent, hors des demees de daler comme devant trouvé serat.

VI. Item, l'on ferat hors de chascun marek de fin argent des devantdits deniers quarante chineque solz quatre patars de Brabant. De ce aurat notre dit Reverendissime seigneur et prince pour son couvaige de tresor de chascun marek de fin argent patar et demy de Brabant, et l'on donnerat à marchant ou delivreurs xliiij solz et demy, et az serviteurs pour leurs laburres deux patars Bbt. Lors demeure audeseur de ce pour le Maistre Monnoier pour ses despens tant de cherbons, rieurs et autres semblables y offerantz encor deux patars et demy de Brabt.

VII. Item, serat encor ledit Maistre tenu de covertir le onsse marek en petit argent de demy patar de Brabant en ayde, proffit et utilité des devantdites communalteit.

VIII. Item, serat ledit Maistre Monnoier tenu de faire congnier ung denier de ung demy patar de Brabant, dont le marek d'iceluy deverat tenir trois deniers de fin argent, et de cent xlix pieces en la marek d'overaige, et il ledit Maistre Monnoier aurat pour le remede deux pieces desdites pelhes deniers en ung grain en allou pour le detombaige.

IX. Item, sy le Maistre Monnoier fuisse trouvé en la doverture des boestes d'avoir excédé audeseur des remedes des deniers à iceluy en allou, en ceste predite ordonnance octroié et consenti, serat lors iceluy tenu et redevable à donner à monseigneur R^{me} nostre prince, et payer pour son proffit pour ung grains deux cent florins d'or et pour deux grains quatre cent florins d'or, pour trois grains vj^o florins d'or, pour quatre grains viij^o florins d'or, pour chine-

que grains mille florins d'or, pour diex grains deux mille florins d'or, et lors quant iceluydit Maistre Monnoier à deseur de ce serat trouvé avoir excedé, serat quant adoneque iceluy tenu pour le merchiet ou non merchiet de devant dit prince, et ne soy pouldrat aydier d'aucun privilege ou liberteit de endedans ladite Cité que endedans le Pays.

X. Item, serat en outre iceluy Maistre Monnoier tenu de erigier et eslever la devant dite monnoierie en dedans ladite Cité de Liege, affin icelle eslever et de icelle point à delaissier que peux d'overaige que survenir luy poldrat, ou pour aucunes autres affaires que survenir luy poldroient pendant le temps de son terme. Ossy icelle tenir bien stouffey et entretenir de bons et gentilz compagnons aians l'experience et ententement de ladite monnoierie, que pour recepvoir tous billions et matieres y afferantes, et tous marchans et liverans faire assistances, et ce que livreit serat, serat livreit par poix de Troye et point de autre à overer ou à liverer, sur la peine de à iceulx les marchans ou deliverans les faire bon de tous domaiges et interrestz, moientant tant que icelles ou iceulx soient ce requerant ou demandant, et en apres ce remunerer audit prince arbitralement.

XI. Item, ordonnerat Sadite Grace un Maistre Wardeur, affin avoir bonne et rudde inspection à ladite monnoierie, et de toute la fachon que en icelle dite monnoierie monnoie serat, en tenir ung registre et à chascune fois que l'on pesserat troix marck d'overaiges l'ung après l'autre, et les remedes que pris y seront en dit poix, l'on les annoterat pareillement endit registre affin garder et entretenir les drois dedit monseigneur Reverendissime nostre prince.

De ce serat ledit Maistre Wardcin parellement tenus chascun marek à par elle à bincketter, affin les deffaults en icelles par luy à trouver les faire faire tous trois ensemble, et en apres toutes telles defaultes à remedier, soit tant par le poix que en la tailhe : le tout avant le livrement à faire az marchans ou de les laisser aller hors de la devant dite monnoierie. Serat parellement ledit Warden tenu suivant sa pretouchée ordonnance de prendre et de ens aboutter de chascun overaige ung denier en la boiste, affin en apres d'iceulx en faire la prove illec, et en tele sorte ou que nostre dit R^m Seigneur et prince demenrat, et il le souvent dit Maistre Monnoier ne soy serat tenus plus avant à repondre sinon des deniers que on troverat en ladite boiste lors quant ladite prove viendrat à estre tenue.

XII. Item, en oultre ne deverat ledit Maistre Monnoier laisser aller hors de la dite monnoierie ny parellement audit marchans outre livrer ou faire livrer aucune overaige, si ce n'est que avant toute chose tel dit overaige ne soit visenté et pesseitz par ledit Ewarden suyant sa registration par luy faicte et contenus de sa comission et ordonnance pour ce faicte.

XIII. Item, serat iceluidit Maistre Monnoier tenus tous devant dits deniers mettre sur leurs rondours, accoustreis et maniers de monnoiez accoustumez et iceledite chascune piece, piece par piece conduyr sur leur vraie poix. Le tout comme à iceluy pour son meilleur pouvoir possible serat, affin que en une marek doveraige ne soient trovez trop de deniers legiers. Serat en oultre parellement tenus tous et singuliers devant dits deniers bien à pollir, affin les donner bonne et belle lustre.

XIV. Item, nostre dit Reverendissime seigneur et prince fera constituer unne boiste bien enclosee et ferree, laquelle devant dite boiste arat deux divers cleiffz et serres, dont icellesdites cleiffz deveront demorer en la disposition dudit monseigneur reverendissime nostre prince. Arat encor iceluidite boiste unne autre troizième serre pardessus le trock où que l'on boutterat dedens les deniers de la prove, dont l'enwarden en arat la cleiff et la garde de la devant dite boiste sur sa charge, et demeurat icelledite boiste en monnoierie dessus dite. Parellement encor serat iceluidit Ewarden garde de tous les ferres extans en ladite monnoierie et de iceux à livrer az laboureurs quant d'iceux besoingne et necessité en aront, et ilz lesdits laboureurs seront du semblable tenus iceux à relivrer ens mains dudit Ewarden en fin de leurs overaiges, ossy sy sovent et tant de fois que pour ce requis en seront.

XV. Item, debveront tous laboureurs et ovriers de la devant dite monnoierie tenus de faire le serment affin estre loyal et bon ovriers en la souvent dite monnoierie, et ceste predite ordonnance de poinct à autre à observer sens aucune fraude, practique ou dissimulation ny entremesler ou faire ny trouver, ains en tous leurs pointz et contenus les observer et garder comme bons et lealz ovriers et laboureurs sont tenus de faire ens maniers de monnoierie, et de non outre à livrer à Maistre Monnoier aucun overaige sains le sceu constant et volonté ou presence le devant dit Ewarden.

XVI. Item, ne poldront iculxdits laboureurs et mannoirs pour aucunes causes que ce soit tenir aucuns cops

sinon par la requeste de devantdit Maistre Monnoier ou Ewarden estre preste et libre pour y labourer, affin faire bonne expedition az marchans et az dovreurs, et ce sur le paine d'estre privé de leurs previleges, franchiese et office.

XVII. Item, sy tels dits laboureurs ou monnoirs euissent aucunes questions ou differentz entre eulx, viendront iceulx à estre corrigie de devantdit leurs Maistre Monnoier et Ewarden dessusdit ensemble sur la paine y accoustumée, sauff toutefois cas de homicide et d'affollure qui sont reservé à la haultainité dedit monsieur reverendissime nostre prince; et ou cas que de telz question ou different point corrigie ne soient endedens l'an ou que une paix sur ce fait n'en fuisse come ce appartenoit, lors ledit an expiré seront tous telz tenus à la correction de l'officier de iceluy lieu.

XVIII. Item, le tout ny à contrevenir le souvent dit Maistre Monnoier avec leur famille et tous autres officiers monnoiers, ovriers et serviteur de la souvendite monnoierie, debveront steir et estre tenus soubz la protection et saulvegarde de nostre dit seigneur et prince en manniant et entretenant toutes previleges accoustumés, en ce reservant ossy ung chascun son privilege, liquel avoir il puet de part nostredit seigneur et prince ou de ses antcesseurs predecesseurs.

XIX. Item, tous ceulx qui apporteront ens en la devant-dite monnoierie aucune matere ou billion ou de or ou de argent affin les faire monnoier, iceulx debveront avoir franck et libre saulvegarde par tout ses pays de nostre dit

reverendissime seigneur et prince en venant, vacant et retournant en ce reservé cas de crime.

XX. Et que personne de quelque condition qu'ilz soient ne soy deverat transporter hors d'iceluidit pays ny porter ou faire transporter, et signamment le Maistre Monnoier ou les serviteurs d'icelledite monnoierie de nulle sorte de matere, billon, d'argent ou de aucune autre monnoie en dedens ou dehors cestuy pays sur le confiscation d'iceulx ou d'icelles, les deux partes à nostre dit reverendissime seigneur et la troisieme part à raporteur, et d'estre arbitralement corrigiez sens aucune dissimulation ou autre choese.

XXI. Item, l'on ne debverat en aucune autre ville ou place de cestuidit pays monnoier de nulle sorte de monnoie de quelque sort que ce soit sur la paine d'estre arbitrairement corrigie en corps et en biens : le tout suyant l'ordonnance et condition de ceste presente institution, sinon par l'advis et expresse consentement de nostre dit seigneur reverendissime et prince ou de son conseil, laquelle devant dite ordonnance fache grace le poldrat alterer et autrement ordonner par l'advis des seigneurs de Chappitre de Liege et d'autres, en ayeant de ce la cognoissance et entendement comme d'autres mutation des deniers d'autres seigneurs.

XXII. Item, seront les devantdits Maistre Monnoiers et Ewarden tenus tous les an à nostre dit reverendissime seigneur ou à ses deputez, de faire et rendre bon, vraie, juste compte et reliqua endedens le pays ou que miculx plairat à monsieur reverendissime seigneur nostre prince, en tout

temps quant ad ce requis en seront de tous et singuliers leurs administrations et ouvraiges, et ce en dedens cinquante jours après l'intimation à icculx fais.

XXIII. Item, lesdits maistres monnoier seront tenus az tailheurs de fierres et Ewarden leurs sallaires qui leurs serat ordonnez tous les ans az despens de monsieur reverendissime nostre prince les payer, lesquelz leur seront rabattu et discomptez en dedens les paicmens par culx à faire et à passer ; et tiendront strictement leurs comissions ens tous leurs poinctz et articles comme dessus, avec bonnes, leaulte et suffisante caution come est d'uzance accustomée assy fait.
